

L'honorable M. KING: Un gouvernement provincial qui avance de l'argent prête au nom de la couronne, et de ce point de vue, prêt ou taxe, c'est la même chose.

L'honorable M. GRIESBACH: Oh, je comprends.

L'honorable M. HORNER: Combien et à quelles conditions le gouvernement de la Colombie-Anglaise a-t-il prêté aux cultivateurs?

L'honorable M. KING: Je l'ignore. Je me borne à essayer d'exposer un principe et à indiquer à cette Chambre les difficultés que le gouvernement fédéral va s'attirer en essayant d'appliquer une loi qui excède sa juridiction. J'ai reconnu, en commençant mes remarques, que le très honorable leader de cette Chambre avait veillé à nous tenir dans le cadre de notre juridiction et j'ai dit que le Sénat lui en devait reconnaissance.

Par l'organe de son procureur général, la Colombie-Anglaise signifie qu'elle n'entend pas que la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers s'applique à ses prêts. Cela étant donné, il ne reste au Gouvernement qu'à défendre sa législation devant les tribunaux, au lieu de se dérober et de présenter ce bill, qui va priver débiteurs et créanciers particuliers de cette province des avantages de la loi. Voilà mon argument. J'avoue franchement que je ne suis pas en état de le développer, mais nous avons dans ce cas-ci un exemple de ce qui va arriver. Si le Gouvernement est sûr de sa loi, je lui conseille de se défendre devant les tribunaux de la Colombie-Anglaise. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'honorable H. B. HORNER: Honorables sénateurs, au sujet des remarques de l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King), j'ai entendu d'autres honorables sénateurs exprimer l'avis que les cas de compromis à l'amiable ne passent pas par les tribunaux. A mon avis, la loi d'arrangements entre débiteurs et créanciers, indépendamment des droits des provinces en la matière, a fait plus de bien que toute autre loi canadienne depuis la confédération. Je me bornerai à en citer deux exemples dont j'ai eu connaissance.

Dans un cas, trois hommes achetèrent une demi-section inculte à raison de \$33 l'acre, et la revendirent \$45 l'acre sans y avoir fait la moindre amélioration.

L'honorable M. KING: Cela n'entame aucunement mon raisonnement. L'honorable sénateur n'a pas saisi le point.

L'honorable H. HORNER: Quand j'aurai fini le récit des avantages de la loi, je m'occuperai de l'argument.

L'honorable M. GRIESBACH.

Les acheteurs à \$45 l'acre la défrichèrent, la défoncèrent, y construisirent trois maisons et creusèrent trois puits. Plus tard, se trouvant dans une situation difficile—ils avaient acheté payable à raison d'une demi-récolte et on leur avait chargé 8 p. 100 sur les arrérages—ils se prévalurent de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et proposèrent de verser \$1,200 au lieu de \$3,000, que les vendeurs leur réclamaient. Finalement, lorsque les parties comparurent devant la commission de règlement, le juge dit au vendeur: "Vous avez acheté cette terre au prix de \$30.00 l'acre, et vous l'avez revendue à \$45.00 l'acre, soit, éventuellement, un profit de \$4,000, approximativement. Qu'est-ce que vous diriez d'un règlement de \$2,400, sujet à intérêt?" Celui qui parlait au nom des vendeurs dit: "Je vais consulter mes associés." "Très bien", dit le juge, "sortez et consultez-vous pendant que nous allons procéder à un autre cas. Mais je vous recommande d'abandonner \$1,200 à partir de la date de l'achat et d'accepter comme profit \$2,400 sur quoi vous calculerez votre intérêt." Les trois hommes se retirèrent, et une demi-heure après ils revenaient dire qu'ils accepteraient \$2,500. Le juge conseilla aux acheteurs d'accepter l'offre, ce qu'ils firent, et l'affaire fut réglée à la parfaite satisfaction des deux côtés, malgré que, au commencement, l'écart, intérêt compris, entre la demande et l'offre, fut de \$3,000.

Le soir du règlement, je rencontrai le juge et je lui dis: "Voilà six jours que vous êtes à Blaine Lake, mais si vous avez aussi bien réglé les autres cas que celui-là, ça valait la peine de venir, parce que les sept hommes intéressés dans ce cas-là sont partis tous contents."

Je suis de ceux qui croient qu'on ne doit priver personne de ses droits, mais je crois que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a donné satisfaction à tous les intéressés, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent.

Loin de moi la pensée que la politique a peut-être quelque chose à voir dans l'idée de la Colombie-Anglaise de s'opposer à l'application de la loi. Quant à la Saskatchewan, indépendamment de toute opinion politique dont je ne tiens aucun compte, il fallait quelque chose comme cette mesure pour amener les débiteurs et les créanciers à s'entendre, et c'est ce qui a eu lieu dans ma province. Sans doute qu'avant l'existence de cette loi, tout créancier pouvait aller trouver son semblable et lui dire "vous n'arriverez jamais à payer autant". C'est ce que j'ai fait comme bien d'autres. Mais cette loi fournit à un plus grand nombre l'occasion de faire de même. Je crois que c'est une des